Syndicat intercommunal à vocation scolaire



Règlement Intérieur des services périscolaires

Restauration - Garderie - Transports

Le présent règlement est applicable à toutes les personnes fréquentant les services périscolaires qui devront l'avoir lu. L'inscription à l'un de ces services vaut acceptation du présent règlement.

Il est de même transmis à l'Inspection académique chargée du secteur et au Conseil Régional

Les membres du Conseil d'administration ont rédigé ce règlement : il a pour objet de fixer les conditions d'accès et les règles à respecter dans les services périscolaires du regroupement scolaire de PEZOU.

Il est applicable à compter de la rentrée de septembre 2021. Il se réfère aux textes suivants :

- Le code de la construction, notamment les articles R 123-1 et suivants, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant
- Le codes des transports notamment l'article L3111-7 concernant le transport scolaire
- La circulaire du Ministère de l'Education Nationale du 23 mars 1995, relative à l'amélioration des transports scolaires complétée par la note de service du 22 mars 1996,
- La convention de délégation de compétence 2019 signée avec le Conseil Régional pour l'organisation des transports scolaires du regroupement, et ses avenants,
- Les statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de PEZOU, BUSLOUP, LIGNIERES, LISLE, RENAY,

Titre I. Service de restauration - Conditions d'accès

Article 01

Le service de restauration scolaire n'a pas un caractère obligatoire, il a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés à l'école «La Loirelle» et inscrits au service. (Bulletin officiel de l'Education Nationale N° 9 du 28 juin 2001).

Article 02

Le service de restauration est ouvert tous les jours d'école :

- 1. Aux élèves scolarisés sur le Regroupement Pédagogique Intercommunal, détenteurs de la carte «Périscol».
- 2. Occasionnellement, à toute personne, en lien avec l'établissement, sur demande écrite, dûment autorisée par le Président.

Les personnes accueillies respecteront les règles édictées au titre IV du présent règlement.

Les personnes souffrant de maladies infectieuses ne seront pas accueillies pendant la durée de la maladie.

L'accès au service est payant selon les modalités décrites au titre III du présent règlement. <u>Le paiement régulier de la prestation mensuelle est une condition d'accès impérative.</u>

En vue de prévenir les impayés, les coordonnées des employeurs des représentants légaux et leur numéro d'allocataire seront demandés à l'inscription. Tout défaut de réponse non justifié entraînera le refus d'inscription de l'enfant par le SIVOS.

Titre II. Service de restauration - Dispositions techniques

Article 03

Le service est assuré <u>exclusivement</u> dans les salles du restaurant scolaire. Aucune nourriture produite sur place ne doit sortir des salles de service, sauf pour le cas où une activité, organisée à l'extérieur de l'établissement le nécessite (sortie scolaire par exemple).

A titre dérogatoire, les enseignants pourront, sous leur responsabilité, sortir quotidiennement une ration individuelle. L'ensemble du matériel de service et les aliments non consommés issus de la restauration collective, seront rapportés dès la fin du repas en salle de restauration.

Toute personne soumise à un régime alimentaire particulier dûment justifié par certificat médical et avec un PAI (¹), est autorisée exceptionnellement, <u>sous sa responsabilité ou celle</u> <u>de son responsable légal</u>, à introduire des aliments personnels qui seront stockés dans un matériel de réfrigération indépendant. Aucun menu particulier ne sera servi en dehors du cadre du PAI.

Article 04

Les repas sont préparés et servis sur place par des personnels formés, placés sous l'autorité du Président, selon la méthode HACCP (maîtrise des risques prévisibles). Les pratiques d'hygiène sont contrôlées par un laboratoire indépendant. Les conclusions de ces contrôles sont adressées au Président et consultables au siège du SIVOS sur simple demande.

¹ PAI: Projet d'Accueil Individualisé: Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place lorsque la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de santé invalidant (pathologies chroniques, intolérances alimentaires, allergies), nécessite un aménagement (suivi d'un traitement médical ou protocole en cas d'urgence). Ces aménagements sont engagés à la demande de la famille et du chef d'établissement. Le médecin scolaire rencontre l'élève et/ou sa famille afin de cerner les difficultés de l'élève. À partir des informations recueillies auprès de la famille et du médecin, il déterminera les aménagements susceptibles d'être mis en place. Ce document organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins spécifiques de l'élève, les modalités particulières de prise en charge, globalement en tenant compte des éléments médicaux qui nécessitent une attention et des gestes précis et fixe éventuellement les conditions de cette prise en charge. Le projet d'accueil individualisé est signé par les différents partenaires convoqués au préalable par le chef d'établissement.

Les services Départementaux de l'Action Sanitaire et Sociale sont aussi habilités à contrôler les installations, les productions et les pratiques du service.

Les personnels vêtus par la collectivité sont eux aussi soumis au respect de strictes règles d'hygiène. Le personnel encadrant le service de restauration scolaire n'est pas en mesure de décider seul de l'organisation de régimes alimentaires.

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'un PAI (¹). Une copie de la convention tripartite signée par la famille, l'Éducation Nationale et le Syndicat Scolaire de PEZOU sera déposée auprès du régisseur de la cantine avec copie à la chef de cuisine

Si des symptômes étaient signalés ou apparaissaient chez un enfant sans PAI (¹), le Président pourrait, après mise en demeure de la famille, être amené à exclure l'enfant du restaurant scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants sauf si un PAI (¹) le prévoit.

Article 05

Les horaires de travail et les missions des agents sont de la seule responsabilité du Président. Ils sont transmis pour information à la direction de l'école qui est chargée de répercuter l'information auprès des enseignants.

Article 06

La prestation est assurée en deux services dont les horaires et les volumes accueillis sont décidés en accord avec la direction de l'établissement. Ils sont indiqués sur la carte «Périscol» et dans la lettre d'information aux familles distribuée à chaque rentrée scolaire.

Article 07

Le service à table est organisé sous forme de plats collectifs partagés par les convives, ou les personnels pour les plus jeunes.

Les élèves sont invités à goûter au plat présenté à table et à proportionner leur part à leur appétit et au nombre de convives à servir. A l'issue du repas, un regroupement du matériel de table par les élèves est une aide précieuse aux agents. Les parents fourniront les serviettes de table de leur enfant sous pochette individuelle dûment identifiée, pour des raisons d'hygiène.

Article 08

Les menus sont établis conjointement par la gestionnaire et les chefs de cuisine, conformes aux directives en vigueur et visés par une diététicienne. Ils tiennent compte de la notion technique d'équilibre alimentaire. Une information sur les menus peut être obtenue auprès de la gestionnaire ou des associations de parents d'élèves. Elle n'est pas donnée de façon systématique aux familles. Le menu est affiché à l'entrée de l'école «La Loirelle», à la porte de la mairie de chaque commune du regroupement. Il est consultable sur le site www.pezou.fr et les sites des communes du SIVOS et de l'association des parents d'élèves LES 5 VILLAGES.

Titre III. Service de restauration - Dispositions financières

Article 09

Le régisseur ou son suppléant assure l'encaissement des participations des familles et l'accueil des familles pour recueillir toute information spécifique.

Article 10

Le service est payant selon les modalités définies annuellement par délibération, Les tarifs sont applicables du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante. Le paiement des factures sera possible par prélèvement SEPA ou par internet.

Les familles sont informées des tarifs et des horaires dans la lettre de rentrée. Une information est aussi disponible dans les mairies partenaires et sur le site www.pezou.fr et les sites des communes du SIVOS.

Article 11

Les familles règlent les factures mensuelles <u>à terme échu.</u> Le règlement par les familles ne couvre pas le coût total du service. La différence est prise en charge par le syndicat scolaire. Un bilan financier du service est présenté chaque année au conseil d'administration.

Article 12

Les catégories de tarifs appliqués pour la fréquentation du restaurant scolaire sont les suivants :

- <u>Le tarif mensuel</u>: il permet de régler le service en **10 mensualités égales réparties** sur les dix mois de l'année quel que soit le nombre de repas du mois facturé. Ce forfait mensuel n'est appliqué qu'aux familles dont les enfants fréquentent le restaurant tous les jours d'école de l'année.
- <u>Le tarif occasionnel enfant</u> : il est appliqué aux enfants qui utilisent le service, de façon irrégulière et suite à information écrite de la part des parents.
- <u>Le tarif adulte</u> : réservé aux adultes fréquentant l'établissement (enseignants, intervenants extérieurs...), hors personnel technique du syndicat.
- <u>Un droit d'assiette</u>: prévu pour les enfants autorisés à apporter leur nourriture pour raison de santé avec un PAI (¹).

Article 13

Pour les familles scolarisant trois enfants et plus en même temps dans l'école, un abattement de 50% est appliqué sur le montant de la demi-pension pour le 3^{ème} enfant inscrit et les suivants.

Article 14

Le non-paiement d'une mensualité auprès du régisseur à la date indiquée sur la facture fera l'objet d'un titre de recette à régler directement auprès du Centre des Finances Publique de Vendôme, augmenté des frais de relance. En cas de récidive, une exclusion temporaire de l'ensemble des services périscolaires sera prononcée en attente du règlement des arriérés qui ouvre le retour des droits d'accès aux services. En cas de difficulté, tout cas particulier peut être étudié par nos services.

Article 15

Toute absence à la cantine fera l'objet d'une communication à l'école au 02 54 23 66 24 entre 7h30 et 9h le jour de l'absence. Les absences non communiquées ne feront l'objet d'aucun remboursement.

La déduction sera effectuée dès le 1^{er} jour.

Le remboursement se fait sur la base du prix habituellement appliqué à l'enfant.

Pour les « classes découvertes », tout repas non fourni par le SIVOS sera déduit.

Tout repas non consommé du fait du SIVOS ou de l'Éducation Nationale (intempéries, maladie d'enseignant **ou autre motif sanitaire**, grève, ...) sera déduit.

Tout cas particulier fera l'objet d'une demande écrite au président qui traitera au cas par cas.

Le tarif des absences est calculé comme suit : montant annuel du service divisé par le nombre de jours de cantine dans l'année scolaire.

Titre IV. Service de restauration - Comportement des convives

Article 16

L'accès au restaurant implique quelques obligations :

- Respect de l'hygiène personnelle. (Corporelle et vestimentaire, ...)
- Respect de l'hygiène du lieu. (Chaussures boueuses, ...)
- Respect d'autrui. (Personnels, convives divers, convivialité, partage, ...)
- Respect du calme inhérent à ce lieu, exigible pour le bon déroulement d'un repas. (Bruit, déplacements intempestifs, ...)
- Respect du matériel et des lieux mis à disposition. (Réparation des dégradations à la charge des familles)
- Respect des denrées alimentaires servies

Article 17

Le personnel peut être amené à donner des sanctions en concordance avec la faute commise pour régler les incidents mineurs. Les incidents majeurs (non-respect d'autrui, du matériel, des lieux ou des denrées alimentaires, incidents mineurs répétés, etc.) sont soumis aux règles de la carte «Périscol» décrites au Titre X, Article 28.

Le régime des sanctions est identique lors de la surveillance en cantine ou pendant la garde dans la cour de récréation.

L'attention des parents est attirée sur le fait que les enfants en collectivité ne se comportent pas comme à la maison. Ils sont donc invités à ne pas contester une sanction en présence des enfants, à se renseigner auprès de la personne qui a donné la punition et à faire exécuter la punition.

Titre V. Service de garderie - Conditions d'accès

Article 18

Le service de garderie est ouvert tous les jours d'école:

- 1. Aux élèves scolarisés sur le RPI, détenteurs de la carte « Périscol ».
- 2. A tout enfant pour circonstances familiales exceptionnelles après avis du Président.

Article 19

La capacité d'accueil et les horaires sont revus à chaque rentrée scolaire en fonction des besoins.

Article 20

Les enfants sont déposés et repris par les parents ou une personne dûment mandatée auprès du personnel d'accueil. Les parents accompagnent leur enfant jusque dans la garderie et s'assurent que le personnel a pris en compte sa présence. Aucun enfant ne doit quitter la garderie sans avoir l'accord du personnel de service.

Pour des raisons de sécurité, le responsable légal informera le personnel de toute modification intervenant dans la dépose ou la reprise de l'enfant.

L'enfant est sous la responsabilité du personnel du SIVOS de la dépose à la garderie jusqu'à l'heure de l'entrée en classe, et de la sortie de classe jusqu'à la reprise à la garderie par la famille.

Titre VI. Service de garderie - Conditions financières

Article 21

Le service est payant selon les modalités définies annuellement par délibération. Les tarifs sont applicables du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante. Le paiement des factures sera possible par prélèvement SEPA ou par internet. Les familles sont informées des tarifs et des horaires dans

la lettre de rentrée. Une information est aussi disponible dans la salle d'accueil dans les mairies partenaires, sur le site www.pezou.fr et les sites des communes du SIVOS.

Les catégories de tarifs sont les suivantes :

- <u>Tarif mensuel 1 garde quotidienne</u>: appliqué aux enfants qui restent en garderie une fois par jour, tous les jours du mois de prestation
- <u>Tarif mensuel 2 gardes quotidiennes</u>: appliqué aux enfants qui restent en garderie avant et après la classe, tous les jours du mois de prestation
- <u>Tarif occasionnel</u> appliqué aux enfants qui restent en garderie de façon irrégulière. Le montant de la facturation sera plafonné au montant du forfait 2 gardes quotidiennes.
- Le ½ tarif pour le 3^{ème} enfant et les suivants est applicable aussi au service de garderie

Article 22

Toute absence à la garderie fera l'objet d'une communication à l'école au 02 54 23 66 24 entre 7h30 et 9h le jour de l'absence. Les absences non communiquées ne feront l'objet d'aucun remboursement. Les absences communiquées seront remboursées sur la facture du mois suivant. La déduction sera effectuée dès le 1^{er} jour.

Le remboursement se fait sur la base du prix habituellement appliqué à l'enfant.

Pour les « classes découvertes », tout repas non fourni par le SIVOS sera déduit.

Tout repas non consommé du fait du SIVOS ou de l'Éducation Nationale (intempéries, maladie d'enseignant ou autre motif sanitaire, grève, ...) sera déduit.

Tout cas particulier fera l'objet d'une demande écrite au président qui traitera au cas par cas.

Le tarif des absences est calculé comme suit : montant annuel du service divisé par le nombre de jours de garderie dans l'année scolaire.

Article 23

Les familles règlent les factures mensuelles à terme échu. Le non-paiement d'une mensualité auprès du régisseur à la date indiquée sur la facture fera l'objet d'un titre de recette à régler directement auprès du Centre des Finances Publique de Vendôme, augmenté des frais de relance. En cas de récidive, une exclusion temporaire de l'ensemble des services périscolaires sera prononcée en attente du règlement des arriérés qui ouvre le retour des droits d'accès au service. En cas de difficulté, tout cas particulier peut être étudié par nos services.

Titre VII. Service de garderie – Dispositions techniques

Article 24

Le service de garderie est assuré dans deux salles. Si le temps le permet, les enfants peuvent rester jouer dans la cour. Des jeux sont mis à la disposition des enfants. Les jouets personnels sont interdits.

Titre VIII. Service de transports - Conditions d'accès

Article 25

Par délégation de compétences du Conseil Régional, le service de transport scolaire est organisé par le Syndicat Scolaire de PEZOU.

Les circuits et les horaires sont fixés à chaque rentrée scolaire en fonction des inscriptions enregistrées auprès du Conseil Régional sur le site internet dédié. Le Président est seul habilité à organiser les tournées en collaboration avec le prestataire du service désigné en Conseil Syndical selon les modalités des marchés publics. La montée et la descente des enfants ne peuvent se faire qu'aux arrêts ainsi définis.

Le service de transport est ouvert :

- 1. Aux élèves scolarisés sur le RPI, inscrits et détenteurs de la carte «Périscol».
- 2. Exceptionnellement, et sur accord du Président, aux élèves d'établissements extérieurs exerçant un stage de formation dans l'établissement, dans la limite des places disponibles.

Article 26

L'accès au service est soumis à des règles de comportement. La responsabilité des parents est engagée en cas de dégradations dûment constatées, commises par les enfants mineurs à l'encontre des véhicules de transport.

Le chauffeur est invité à veiller à ce que la discipline et les règles de sécurité de base suivantes soient respectées. Il est habilité à utiliser la carte « Périscol » dans les conditions décrites sur ce règlement au Titre X, Article 28.

A l'arrivée du car :

- Ne pas s'appuyer sur le véhicule,
- Ne monter qu'après son arrêt complet,
- Tenir son cartable à la main, ne pas le conserver sur le dos,
- Badger avec la carte à puce du Conseil Régional
- Présenter la carte « Périscol » au conducteur s'il la demande,
- Poser son cartable sous son siège ou sur ses genoux.

Une fois dans le car :

- S'asseoir et ne pas rester debout près du chauffeur,
- Ne pas se déplacer pendant le trajet,
- Ne pas crier,
- Ne pas manipuler d'objets dangereux,
- Ne pas passer la tête ou le bras par la fenêtre,
- Ne pas toucher aux portières,
- Attacher sa ceinture de sécurité.

A la descente du car

- Attendre l'arrêt complet du car avant de se lever,
- Ne pas bousculer ses camarades,
- Ne remettre son cartable sur le dos qu'après être descendu,
- Attendre le départ du car pour traverser la route,
- Ne pas courir,
- Faire attention aux dangers de la circulation.

Titre IX. Service de transport - Conditions financières

Article 27

Le financement est assuré à 95 % par le Conseil Régional pour les arrêts subventionnés (situés à + de 3 km de l'école). Les 5% restant sur les arrêts subventionnés ainsi que la totalité des dépenses liées aux arrêts à – de 3 km de l'école sont entièrement à la charge du Syndicat scolaire. Si la participation du Conseil Régional venait à être modifiée, le Syndicat se réserve le droit de modifier les règles de prise en charge financière de ce service.

Titre X. La carte «Périscol» - Dispositions générales

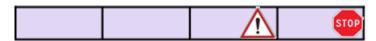
Article 28

La carte «Périscol» est annuelle et permet l'accès aux services périscolaires organisés sur le territoire du SIVOS.

Cet accès aux services est soumis à l'acceptation du présent règlement et peut être remis en cause pour comportement incompatible avec celui-ci. La première carte annuelle est payée par le syndicat scolaire. Le renouvellement pour perte ou autre motif est à la charge des familles 15 €.

Article 29

La carte Périscol sert à matérialiser les avertissements donnés aux enfants pour incidents ou incivilités constatées par nos personnels (de cantine ou de garderie) ou ceux de la société de transport. Un comportement irrespectueux est sanctionné d'une coche dans une des cases du service concerné



La troisième coche entraîne un courrier d'avertissement aux parents.

Quatre coches sur un seul service impliquent une sanction d'exclusion,

- De deux à huit jours pour les services de cantine ou de garderie, selon la gravité et la récidive des indisciplines. Chaque cas sera étudié individuellement.
- De cinq à 10 jours pour les transports conformément au règlement régional des transports.

Le tableau suivant dresse une liste des actes d'incivilité (comportements inciviques voire dangereux, destruction de matériel, agressions et violences) et précise le barème des sanctions du service de transports. L'exclusion de l'élève ne le dispense aucunement de l'obligation d'assister aux cours durant cette période.

COMPORTEMENTS	SANCTION APPLICABLE	SANCTION DE LA RECIDIVE
Chahut, désordre, cri, bousculade, trouble de la tranquillité des passagers et du conducteur Non présentation ou non validation du titre de transport Non-respect des règles d'hygiène Non-respect du conducteur ou de l'accompagnateur ou de tout autre passager	AVERTISSEMENT ET ATTRIBUTION D'UNE PLACE NOMINATIVE LE CAS ECHEANT	EXCLUSION 5 JOURS DE TRANSPORT
Violence, insulte ou menace verbale Propos et comportements sexistes Non-respect des consignes de sécurité Non-port de la ceinture de sécurité, Refus de s'attacher ou de rester assis Montée d'un parent ou d'un tiers dans le car avec menace	EXCLUSION 5 JOURS DE TRANSPORT	EXCLUSION 10 JOURS DE TRANSPORT
Elève surpris dans le car à fumer, vapoter, boire de l'alcool, consommer des stupéfiants ou inciter les élèves à de telles pratiques Bagarre entre élèves Introduction ou manipulation dans le car ou au point d'arrêt d'objets ou matériel dangereux Vol	EXCLUSION 10 JOURS DE TRANSPORT	EXCLUSION 20 JOURS DE TRANSPORT
Dégradation volontaire dans l'autocar ou au point arrêt (poteau d'arrêt, abri voyageurs,) Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport Agression physique d'un autre élève ou du conducteur, du contrôleur, de l'accompagnateur, Comportement indécent (atteinte à la pudeur,)	EXCLUSION 40 JOURS DE TRANSPORT	EXCLUSION 60 JOURS DE TRANSPORT
Comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur	EXCLUSION IMMEDIATE 80 JOURS DE TRANSPORT, DEPOSE DE L'ELEVE A LA GENDARMERIE LA PLUS PROCHE	
Agression à caractère sexuel	EXCLUSION IMMEDIATE 80 JOURS DE TRANSPORT, DEPOSE DE L'ELEVE A LA GENDARMERIE LA PLUS PROCHE	

Article 30

Les familles surveilleront régulièrement l'état de la carte pour prévenir toute difficulté. Elles prendront leurs dispositions pour que ces mesures ne soient pas appliquées. Sinon, les familles concernées devront faire face, par leurs propres moyens, à la privation du service pendant l'exclusion de leur enfant.

Pour la carte à puce du Conseil Régional :

Elle est valable 5 ans à partir de sa réception.

Elle est fragile, ni le pourtour ni la puce ne doivent être endommagé

Le badgeage est obligatoire – si la carte ne valide pas la montée, elle doit être rapportée au siège en contrepartie d'une attestation d'inscription valable 1 mois. Le SIVOS la transmet au Conseil Régional pour expertise et émission d'un duplicata. Celui-ci est payant en cas de dégradation volontaire de la carte.

Article 31

En cas de problème de sécurité, le personnel responsable des différents services périscolaires accède librement aux informations contenues dans le fichier d'inscription disponible au bureau de la direction de l'établissement.

En cas de problèmes liés à un service périscolaire, le Président est seul habilité à recevoir les réclamations écrites des familles ou des personnels. Il rendra une décision finale après étude du problème soulevé.

Le Président se réserve, pour les besoins des services, le droit de modifier annuellement les horaires et tarifs de ces services, après accord avec les parties impliquées.

Titre XI. Note d'information

Tout objet personnel de valeur perdu ou détérioré lors de l'usage des services périscolaires reste sous la responsabilité des familles.

Conformément au RGPD applicable depuis le 25 mai 2018 Les informations recueillies sur les fiches d'inscription aux services périscolaires sont nécessaires pour la bonne marche de ces services. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat du SIVOS et personnels des services périscolaires **et transporteur**. En application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au secrétariat du syndicat scolaire, au siège.

Fait à Pezou le 13.12.2021 Validé par la délibération n° **2021-20** Le Président, Pierre Solon